

Le Tribunal administratif,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} M. P. le 26 juillet 2005 et régularisée le 22 août, la réponse de l'Union du 29 septembre, la réplique de la requérante datée du 25 octobre et la duplique de l'UIT en date du 6 décembre 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés sous A dans le jugement 2200 relatif aux septième, huitième, neuvième et dixième requêtes de l'intéressée. Il convient de rappeler que, le 12 février 2001, la requérante avait demandé une réparation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour ce qu'elle considérait être une «invalidité totale imputable à l'exercice de [s]es fonctions». Le Secrétaire général de l'UIT lui avait répondu le 28 mai qu'il avait décidé de nommer un comité de compensation ad hoc chargé de déterminer si son état de santé — qui avait fait l'objet d'un rapport établi par un psychiatre le 13 janvier 2001 — était lié à l'exercice de ses fonctions, puis de rendre un avis sur ses droits à réparation. La requérante a vu son engagement résilié pour raisons de santé avec effet au 29 mai 2001 et elle a été mise au bénéfice d'une pension d'invalidité à partir du lendemain.

Par lettre du 19 septembre 2003, le chef du Département du personnel et de la protection sociale fit savoir à l'intéressée que, n'étant pas parvenu à une conclusion unanime sur la question de savoir si son état de santé était ou non imputable au service, ledit comité n'avait pu formuler de recommandation s'agissant de sa demande de réparation et que le Secrétaire général n'était donc pas en mesure de se prononcer sur celle-ci. Il ajoutait que la requérante avait la possibilité de réclamer la constitution d'une commission médicale. L'intéressée fit usage de cette faculté et l'expertise eut lieu le 24 novembre 2004. Dans son rapport, la Commission médicale conclut à l'absence de maladie professionnelle et considéra que la capacité de travail de la requérante était entière. Par lettre du 18 février 2005, le chef par intérim du département susmentionné informa l'intéressée que, sur la base des conclusions dudit rapport, il avait été décidé de rejeter sa demande de réparation. Il joignait à sa lettre la note d'honoraires établie à la suite de l'expertise et demandait à la requérante de régler la moitié de la somme indiquée.

Le 16 mars, la requérante écrivit au Secrétaire général, lui faisant savoir qu'elle contestait le rapport d'expertise, son contenu étant selon elle «inexact et non conforme», et lui demandant de reconsidérer la décision de rejeter sa demande. Il lui fut répondu le 22 mars que le Secrétaire général n'entendait pas modifier cette décision. Saisi de l'affaire, le Comité d'appel rendit son rapport le 8 juillet, recommandant au Secrétaire général de maintenir la décision de rejeter la demande de réparation. Par un courrier du 12 juillet 2005, qui constitue la décision attaquée, le chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale fit savoir à la requérante que le Secrétaire général maintenait la décision du 18 février.

B. La requérante soutient que les dispositions de l'appendice D n'ont pas été respectées étant donné que la Commission médicale n'a pas répondu à la seule question qui était posée — celle de savoir si, lors du licenciement, la maladie telle que diagnostiquée en janvier 2001 était ou non d'origine professionnelle — et que le rejet de sa demande de réparation se fondait sur une expertise «incomplète, inexacte et de plus contradictoire à celle [...] du 13 janvier 2001». Soulignant qu'il existe une contradiction entre son licenciement pour raisons de santé et les conclusions de l'expertise de novembre 2004, elle s'applique à démontrer que sa maladie était bien imputable au service et estime qu'il appartiendra au Tribunal de déterminer si elle peut souffrir d'une «maladie psychique à 100% irréversible (expertise [de janvier 2001]) et avoir une capacité de travail entière». Elle dénonce le fait que l'administration a mis quatre ans pour constituer la Commission médicale et déplore que celle-ci n'ait pu se prononcer sur l'état dépressif qui était le sien lors de son licenciement, état qui selon elle résultait du «harcèlement

psychologique professionnel» qu'elle avait subi. A ses yeux, l'administration a confié au Comité de compensation ad hoc la mission d'étudier le rapport établi en janvier 2001 et à la Commission médicale celle d'examiner son état de santé actuel, et ce, dans le but de «se soustraire à ses obligations». Elle estime en effet que, s'agissant de sa demande de réparation, l'Union a agi «par pure convenance pécuniaire».

Par ailleurs, la requérante considère que, conformément aux dispositions de l'appendice D, l'UIT aurait dû soumettre l'expertise de la Commission médicale au Comité de compensation ad hoc afin qu'il présente au Secrétaire général des recommandations sur la base desquelles ce dernier aurait pris sa décision. Elle ajoute que l'administration n'avait pas le droit de lui demander de rembourser les frais d'une expertise qui, n'ayant pas apporté de réponse à la seule question qui était posée, n'était selon elle pas nécessaire.

Relevant que ses collègues de plus de cinquante cinq ans ont bénéficié d'un plan de retraite anticipée volontaire, la requérante indique que, pour sa part, elle se trouve dans une situation financière précaire depuis avril 2000 et dépend des prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ainsi que de l'assurance invalidité suisse. En outre, elle soutient que l'UIT l'a probablement licenciée de manière abusive. Si sa capacité de travail était effectivement entière, elle considère que les conditions dans lesquelles elle a été licenciée traduisent la volonté de l'Union de réaliser une économie sur l'indemnité de licenciement, les prestations d'invalidité étant déduites de cette indemnité en cas de licenciement pour raisons de santé.

La requérante formule les conclusions suivantes :

— Dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait qu'elle a été licenciée de manière abusive pour raisons de santé alors que sa capacité de travail était entière, elle souhaite que l'UIT lui verse «tous [les] salaires retenus depuis avril 2000 et ceci jusqu'à l'âge de [s]a retraite» ou procède à sa réintégration, paye «la contribution à la Caisse des pensions pour la période 2001 à 2007», rembourse à celle-ci les «prestations qu'elle [lui] a versées et [celles] que la Caisse cantonale d'invalidité [lui] a versées» depuis 2001, et lui octroie une réparation pour le préjudice moral résultant du harcèlement professionnel subi.

— Si le Tribunal estime que l'UIT était en droit de la licencier mais pour des motifs autres que de santé, elle lui demande de condamner l'Union à «rembourser la Caisse des pensions des prestations [...] qu'elle [lui] a versées et [...] les prestations que la Caisse cantonale d'invalidité [lui] a versées depuis 2001», à lui payer «la différence de l'indemnité de licenciement» (environ 90 000 francs suisses), à lui octroyer une réparation au titre du préjudice moral subi, à lui «verser la différence entre les rentes perçues et tous [les] salaires retenus [...] depuis avril 2000» et à lui payer «la contribution à la Caisse des pensions pour la même période».

— Au cas où le Tribunal considérerait que l'UIT était en droit de la licencier pour raisons de santé, elle demande une réparation pour le retard qu'a pris la constitution de la Commission médicale et précise que le Tribunal devra décider si, lorsqu'elle a été licenciée, sa maladie était ou non d'ordre professionnel, puisque l'expertise «n'a pas répondu à sa seule mission». Elle demande en outre au Tribunal de condamner l'UIT à lui verser un «dédommagement exemplaire» du fait qu'elle aurait «invité le Comité d'appel à rejeter [s]a demande d'indemnisation avant même qu'il ne se réunisse».

— Si le Tribunal estime que sa maladie était d'ordre professionnel, l'UIT devra appliquer les articles 11.1 à 11.3 de l'appendice D.

— Dans le cas contraire, l'UIT devra la «dédommager comme s'il s'agissait d'un licenciement abusif».

Dans toutes les hypothèses, la requérante sollicite une réparation pour le préjudice moral qui a résulté du harcèlement professionnel qu'elle prétend avoir subi et du fait qu'elle a été «désorientée et déstabilisée» par les agissements de l'UIT puisque, après tant d'années, elle ne sait toujours pas si elle est, ou était, «malade à 100% ou au contraire saine à 100%». Elle réclame en outre un «dédommagement exemplaire pour vice de procédure», du fait que l'UIT aurait «ordonné au Comité d'appel de rejeter sa demande d'indemnisation» avant même qu'il ne se réunisse, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera opportune. Elle demande également au Tribunal de «réserver [s]es droits vis-à-vis de l'UIT quant à la divulgation de l'expertise [médicale]» étant donné qu'elle pourrait lui nuire. Enfin, elle réclame les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que certains arguments de la requérante ont précédemment été examinés par le Tribunal et que, puisque ce dernier s'est déjà prononcé sur des questions telles que les modalités de calcul de ses

droits en fin de service, elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Quant aux autres arguments, ils porteraient sur des «éléments du dossier [...] frappés de forclusion».

L'Union considère que la procédure d'expertise médicale a été menée correctement et que la décision prise par le Secrétaire général sur la base de cette expertise était fondée et légitime. A son avis, les experts ont agi en toute indépendance, dans le respect des règles de l'art ainsi que des principes déontologiques, et rien ne vient étayer l'opinion de la requérante selon laquelle la Commission médicale n'a pas respecté le mandat qui lui avait été confié. Elle déduit notamment des conclusions «extrêmement claires» de cette commission — qu'elle ne s'estime pas compétente pour commenter — que le débat sur la question de l'existence d'un licenciement abusif est sans objet. Elle précise que la conclusion de la Commission relative à la capacité de travail de l'intéressée est sans incidence sur la question de savoir si sa maladie était ou non imputable au service.

Dans des observations additionnelles, l'UIT explique qu'elle n'applique pas, en tant que telles, les dispositions de l'appendice D. Si, en l'absence de règles particulières relatives aux procédures de compensation, elle avait indiqué que le Comité de compensation ad hoc devait s'inspirer des pratiques décrites dans ledit appendice, elle n'entendait cependant pas être liée ultérieurement par les dispositions de celui-ci. Elle rejette comme étant constitutif d'erreurs d'interprétation et de droit l'argument de la requérante consistant à contester la régularité de la procédure d'appel. Vu la grande difficulté du dossier, le temps qui a été nécessaire pour traiter la demande de réparation lui semble «tout à fait explicable». L'Union considère par ailleurs que l'intéressée doit être tenue pour seule responsable de la divulgation du rapport de la Commission médicale et que la conclusion qu'elle formule sur ce point doit être rejetée comme dénuée de fondement. Enfin, elle rappelle que la requérante a accepté la procédure d'expertise, qui prévoyait que, si le Secrétaire général ne faisait pas droit à sa demande de réparation, elle devait prendre à sa charge la moitié des frais exposés.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que le rapport de la Commission médicale constitue un élément nouveau permettant de rouvrir le débat sur le caractère abusif de son licenciement.

Invoquant un document du Conseil de l'UIT de 1999 relatif aux maladies professionnelles, elle prétend que, dans son cas, l'Union aurait dû faire jouer son assurance pour perte de gain et/ou indemnisation. Elle conteste les conditions dans lesquelles l'expertise s'est déroulée et soutient que les divers avis médicaux qui ont été recueillis sont contradictoires. A ses yeux, l'administration n'a pris aucune mesure pour préserver la confidentialité du rapport de la Commission médicale et doit en assumer la responsabilité.

E. Dans sa duplique, l'UIT indique que l'absence de pertinence du document du Conseil cité par la requérante est évidente du fait, notamment, que l'assurance destinée à couvrir les maladies professionnelles dont il est question dans ce document ne pouvait d'emblée être applicable à l'intéressée sans qu'il ait été statué sur l'origine professionnelle ou non de sa maladie. La requérante n'est selon la défenderesse pas parvenue à démontrer que les conclusions des différents experts sont contradictoires.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, dont la carrière est retracée sous A dans le jugement 1976 relatif à sa première requête, est entrée au service de l'UIT le 1^{er} juin 1988. Certains litiges qui l'ont opposée à l'administration ont fait l'objet, d'une part, des jugements 1976 et 2026 — ce dernier ayant été rendu sur sa deuxième requête — qui étaient essentiellement relatifs à la description de son poste et, d'autre part, des jugements 2070, 2160 et 2161 — portant respectivement sur ses troisième, quatrième et cinquième, et sixième requêtes — qui traitaient principalement des conséquences d'un accident du travail dont elle avait été victime en 1992. Son engagement a été résilié pour raisons de santé avec effet au 29 mai 2001. Elle se vit alors octroyer une pension d'invalidité avec effet au 30 mai 2001 et fut également mise au bénéfice d'une rente d'invalidité en vertu de la loi fédérale suisse du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité.

2. Le 6 avril 2000, la requérante avait déposé auprès de l'UIT une «Déclaration de maladie accident professionnel», dans laquelle elle disait souffrir d'un syndrome dépressif majeur qui aurait été le résultat d'actes de harcèlement sur le lieu du travail et, le 12 février 2001, elle avait présenté une demande de réparation fondée sur le lien de causalité existant selon elle entre ses activités professionnelles et la dégradation de son état de santé. Le 28 mai 2001, le Secrétaire général l'informa qu'il avait décidé de constituer un comité de compensation ad hoc chargé de déterminer si son état de santé était ou non en rapport avec son activité professionnelle au sein de l'UIT. En cas

de réponse affirmative, ce comité devait le conseiller sur d'éventuelles mesures d'indemnisation.

3. Le Tribunal de céans a déjà été saisi de requêtes tendant à voir reconnaître l'origine professionnelle tant de l'incapacité de travail de la requérante, antérieure à son licenciement, que de son invalidité. Au considérant 9 de son jugement 2160 prononcé le 15 juillet 2002, il a notamment estimé qu'il ne lui était pas possible en l'état de se prononcer sur cette question car il fallait auparavant qu'«un organe compétent (une commission médicale) conclu[ât] qu[e l'intéressée] souffr[ait] effectivement de la maladie psychologique indiquée et qu'un autre organe compétent (un comité de compensation) conclu[ât] que cette maladie a[vait] une origine professionnelle». Il a souligné que la requérante avait le droit de demander que ces organes soient constitués sans retard.

4. La constitution du Comité de compensation ad hoc a été retardée par des divergences entre l'Union et la requérante sur la désignation de ses membres. Au considérant 17 de son jugement 2200 prononcé le 3 février 2003, le Tribunal a constaté que ce retard était exclusivement imputable au comportement de la requérante.

Le Comité de compensation ad hoc n'a été constitué qu'au cours du deuxième semestre de l'année 2002. Il ressort des termes de son mandat du 9 septembre 2002, ainsi que de la définition de sa mission qui est rappelée dans le préambule de son rapport du 29 juillet 2003, que ce comité avait pour tâche de déterminer si l'état de santé de la requérante au moment de son licenciement pouvait être la conséquence de ses activités professionnelles au sein de l'UIT. Selon son mandat, il devait s'inspirer des règles énoncées dans l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU, dispositions régissant notamment le paiement d'indemnités en cas de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Le Comité de compensation ad hoc n'est pas parvenu à répondre à la question dont il avait été saisi. Deux de ses membres sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas dans le dossier d'éléments permettant de confirmer que les activités professionnelles de la requérante au sein de l'UIT étaient la seule cause de sa maladie, bien qu'il soit évident qu'elle se soit sentie harcelée par l'organisation; ces deux membres estimaient que seule une commission médicale pourrait répondre à la question posée. Le troisième membre, désigné par la requérante, a en revanche constaté l'existence d'un lien de causalité suffisant entre les activités professionnelles de l'intéressée et la maladie qui avait conduit à son licenciement; il a développé son opinion dans une longue note annexée au rapport du Comité.

Le Comité a cependant conclu à l'unanimité que des mesures devaient être prises par l'Union pour éviter que de tels cas ne se reproduisent et pour protéger le personnel vulnérable contre des traitements injustes.

5. Le 19 septembre 2003, le chef du Département du personnel et de la protection sociale fit savoir à la requérante que le rapport du Comité de compensation ad hoc ne permettait pas au Secrétaire général de prendre une décision sur sa demande de réparation. Il l'informait que, si elle le souhaitait, son cas serait soumis à une commission médicale dont elle devrait assumer une partie des frais dans l'hypothèse où, après avoir revu ses conclusions, le Secrétaire général prendrait une décision qui ne lui serait pas favorable. Dans une lettre du 30 janvier 2004, il précisa que les questions posées aux experts «se limiter[ai]ent, en ce qui concerne l'Union, à celle qui avait été soumise [au Comité] de compensation [...] et qui portait sur le fait de savoir si l'état de santé de [la requérante] devait être imputé à l'exercice de ses fonctions officielles, autrement dit si son état de santé pouvait être d'origine professionnelle».

La requérante demanda la constitution de la Commission médicale. Celle-ci rendit son rapport le 31 janvier 2005. Elle y formulait les conclusions suivantes :

«A ce jour, [la requérante] ne présente ni épisode dépressif, ni trouble anxieux sévère, ni état de stress post-traumatique [...]. Quant à la personnalité, cette dernière paraît compensée, [la requérante] ne devant plus travailler pour l'UIT.

Au vu de ce qui précède, nous retenons une personnalité [...] décompensée à la faveur de conflits relationnels. Néanmoins, nous ne pouvons reconnaître une maladie professionnelle.

La capacité de travail est entière à ce jour.»

6. Par lettre du 18 février 2005, la requérante fut informée que le Secrétaire général avait rejeté sa demande tendant à l'octroi d'une réparation pour maladie/invalidité imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Le 16 mars, elle demanda au Secrétaire général de reconsidérer sa décision, mais le chef par intérim du Département du

personnel lui fit savoir, par courrier du 22 mars, que la décision en question avait été confirmée. La requérante déféra cette décision au Comité d'appel de l'UIT.

Dans son rapport du 8 juillet 2005, cet organe considéra que l'examen par une commission médicale était le seul moyen de savoir si la maladie dont la requérante souffrait au moment de son licenciement était ou non d'origine professionnelle. Il constata que la Commission médicale avait, sans équivoque, répondu à cette question par la négative. La conclusion subsidiaire que cette commission avait formulée sur l'état de santé de la requérante à la date de l'expertise n'avait d'incidence ni sur l'existence de la maladie au moment du licenciement ni sur la conclusion principale aux termes de laquelle la Commission médicale ne pouvait reconnaître une maladie professionnelle.

Le Comité d'appel recommanda au Secrétaire général de maintenir sa décision et de rejeter la demande de réparation de la requérante pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Au vu de la durée de la procédure, il recommanda toutefois au Secrétaire général de «veiller à ce que l'administration traite les cas de ce genre en priorité et avec une diligence accrue, afin de trouver des solutions rapides qui évite[raie]nt les conflits longs et problématiques».

Par une décision du 12 juillet 2005, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que la décision du 18 février, confirmée le 22 mars 2005, était maintenue.

7. Les parties se sont exprimées abondamment par écrit de sorte qu'un débat oral n'est pas nécessaire; la demande présentée à cette fin par la requérante doit donc être rejetée.

8. En dépit de leur complexité apparente, les conclusions de la requérante reviennent, pour l'essentiel, à demander au Tribunal de déterminer si la Commission médicale puis le Comité d'appel ont répondu correctement à la question de savoir s'il existait un lien plausible de causalité entre les activités exercées par la requérante au service de l'UIT et la maladie dont elle souffrait à l'époque de son licenciement.

Le Tribunal n'a traité de ce problème au fond dans aucun des jugements relatifs aux précédentes requêtes de l'intéressée. La requête est donc de ce point de vue recevable, sans qu'il y ait lieu de répondre aux objections de la défenderesse tirées de l'autorité de la chose jugée opposable à certains des arguments invoqués par la requérante.

9. Saisi d'un différend relatif à l'origine professionnelle d'une maladie invalidante, le Tribunal n'a pas compétence pour substituer sa propre appréciation à celle formulée par une commission médicale. Cependant, selon sa jurisprudence, il est compétent pour examiner la régularité de la procédure suivie par cette commission et, en particulier, pour dire si le rapport d'une telle commission — qui sert de fondement à une décision administrative niant l'origine professionnelle d'une invalidité reconnue — est entaché d'erreurs matérielles ou de contradictions, néglige des faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir les jugements 1284, au considérant 4, 1752, au considérant 9, et 2361, au considérant 9).

10. Le présent litige trouve son origine dans la lettre du 12 février 2001 par laquelle, avant même que son licenciement ne fût prononcé, la requérante demandait à l'Union de lui accorder une réparation en raison de l'origine professionnelle de la dégradation de son état de santé. En réponse à la demande de l'intéressée, il fut décidé de constituer, en premier lieu, le Comité de compensation ad hoc qui n'est parvenu à aucun résultat à cause de la divergence d'opinions de ses membres et, en second lieu, la Commission médicale dont la requérante conteste tant la manière de procéder que les conclusions.

11. Si l'on compare les termes des rapports établis d'une part par le Comité, d'autre part par la Commission, force est de constater que ces organes n'ont pas abordé la question de la même manière.

Le Comité de compensation ad hoc ne s'est nullement intéressé à l'état de santé de la requérante au moment où il se prononçait. Le débat contradictoire qui s'est élevé en son sein montre que la seule question qui le préoccupait — et qui devait le préoccuper selon les termes de son mandat — était celle de savoir si la maladie qui avait conduit au licenciement de la requérante était ou non d'origine professionnelle. A la majorité de ses membres, il a estimé qu'il ne lui était pas possible de répondre à cette question au vu du dossier.

En revanche, et quelles que soient les explications abondantes que la défenderesse donne à ce sujet dans son mémoire en réponse, la Commission médicale s'est placée sur un autre terrain : il ressort de ses conclusions qu'elle s'est prononcée sur l'état de santé de la requérante au moment de l'expertise à laquelle elle a procédé. Elle n'a

nullement fait état de la maladie dont souffrait la requérante au mois de mai 2001 ni d'un éventuel lien de causalité entre ses conditions de travail pendant les dernières années de son engagement à l'UIT et sa maladie. Elle a déclaré ne pas pouvoir reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle.

12. La manière de procéder de la Commission médicale, constituée à la suite de l'insuffisance des conclusions du Comité de compensation ad hoc, n'est pas admissible au regard des exigences posées par l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU, spécifiquement mentionné dans le mandat du Comité de compensation, dont ces deux organes devaient s'inspirer. Cela peut s'expliquer, mais non se justifier, par la durée excessive de la procédure dont il serait vain en l'état actuel des choses de rechercher qui, de la requérante ou de la défenderesse, porte la plus grande responsabilité.

Ce qui est ici décisif c'est que l'UIT assurait la conduite de la procédure et devait s'attacher à ce que le cas pût être liquidé au cours de la période qui a immédiatement suivi le licenciement de la requérante. La mise en place diligente des organes chargés de l'expertise — dans l'ordre successif logique décrit au considérant 9 du jugement 2160 du Tribunal de céans — eût vraisemblablement permis de répondre sans équivoque à la question de l'origine professionnelle ou non de la maladie de l'intéressée. Il est compréhensible que la Commission médicale se soit trouvée, près de quatre ans plus tard, dans l'embarras pour accomplir sa tâche, d'autant plus que l'état de santé de la requérante semble s'être sensiblement amélioré dans l'intervalle.

Cette circonstance ne dispensait cependant pas la Commission médicale de procéder à un examen approfondi, d'une part, de l'état de santé de la requérante au moment de son licenciement et, d'autre part, de la réalité ainsi que des effets des comportements dont elle dit avoir été la victime au cours des dernières années de son engagement à l'UIT. Certes, l'on peut estimer que c'est plutôt le rôle d'un comité de compensation que celui d'une commission médicale. Mais, en tout état de cause, la Commission médicale a accepté la mission qui lui avait été confiée et devait pour cela prendre tous les avis nécessaires; si l'accomplissement de sa tâche était devenu impossible, elle aurait dû en informer l'administration pour que celle-ci adopte les mesures requises par les dispositions réglementaires dont elle devait s'inspirer. La Commission médicale ne pouvait en aucun cas éluder sa responsabilité, or c'est ce qu'elle a fait en procédant à l'examen approfondi de l'état de santé de la requérante au moment de l'expertise au lieu de rechercher quel était l'état de santé de celle-ci lors de son licenciement et s'il existait un rapport entre son travail à l'Union et son état de santé.

13. La procédure suivie pour déterminer s'il existait un lien de causalité plausible entre les activités professionnelles de la requérante au sein de l'UIT et la maladie qui a conduit à son licenciement n'a donc pas été menée correctement et est entachée d'un déni de justice.

14. La décision du 12 juillet 2005 confirmant celles des 18 février et 22 mars 2005 doit donc être annulée. L'affaire doit être renvoyée devant l'Union afin que celle-ci procède à la constitution d'une commission médicale chargée de déterminer si la maladie qui a entraîné le licenciement de la requérante était ou non d'origine professionnelle et, le cas échéant, que soient fixées les indemnités complémentaires qui pourraient lui être dues.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requérante.

15. Cette dernière a subi dans les circonstances de l'espèce un préjudice moral qu'il convient de réparer par l'octroi d'une indemnité que le Tribunal fixe à 7 000 francs suisses.

16. La requérante a droit à des dépens, fixés à 2 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée devant l'UIT afin que celle-ci procède à la constitution d'une commission médicale chargée de déterminer si la maladie qui a entraîné le licenciement de la requérante était ou non d'origine professionnelle et, le cas échéant, que soient fixées les indemnités complémentaires qui pourraient lui être dues.

2. L'UIT versera à la requérante une indemnité de 7 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.

3. Elle lui versera également 2 000 francs à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet